



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

21 OCTOBRE 1975

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
D'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES EN GENERAL
ET AUX ORGANISATIONS DE PROMOTION
SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le présent décret tend à mettre à jour une réglementation complexe relative aux subventions accordées par l'Etat aux organisations d'éducation permanente.

Cette mise à jour est rendue nécessaire par la loi du 21 juillet 1973 garantissant l'application du pacte culturel qui impose que les règles et critères de reconnaissance et de subventions aux organisations culturelles soient fixés par décret.

2. Mais le présent projet ne répond pas seulement à une nécessité formelle. Il constitue surtout l'expression d'une politique culturelle fondée essentiellement sur la valorisation des organisations volontaires qui, dans leurs diversités idéologiques autant que la spécificité de leur action, constituent les outils indispensables d'un développement culturel pluraliste.

3. Depuis de longues années, l'éducation populaire, l'éducation extra-scolaire, l'éducation permanente, ont été les objectifs affirmés de ces organisations. Les moyens de leur action sont cependant restés limités par une conception restrictive de la politique culturelle en fonction de laquelle les subventions qui leur étaient accordées étaient marquées d'un caractère essentiellement facultatif. L'heure est venue de considérer les subventions aux organisations permanentes, non comme l'expression d'un mécénat d'Etat récompensant les activités méritoires, mais comme les investissements méthodiques de ressources collectives en vue d'un développement socio-culturel perçu comme condition du développement politique, économique et social.

4. Dans cette perspective, le présent décret établit un système d'interventions qui, garantissant d'une part une aide systématique à toutes les organisations d'éducation permanente (chapitre I^{er}) renforce d'autre part l'investissement de l'Etat au profit des organisations se spécialisant dans la promotion socio-culturelle des travailleurs (chapitre II).

5. Conformément aux dispositions du pacte culturel, toutes organisations d'éducation permanente reconnues au plan national, ou régional, se verront octroyer des subventions annuelles comprenant :

- Un montant forfaitaire de base;
- Une intervention dans leurs frais de personnel;

— Une intervention dans leurs dépenses d'activités.

Les organisations reconnues au plan local bénéficieront quant à elles :

- D'un montant forfaitaire de base;
- D'une subvention variant selon le volume d'activité.

Le décret prévoit enfin la possibilité pour toutes ces organisations de bénéficier dans la limite des crédits disponibles de subventions exceptionnelles d'aménagement et d'équipement.

6. En ces matières le présent décret ne comporte pas d'innovation sur les principes. Il est fondé sur une pratique expérimentée depuis de longues années. L'innovation porte ici sur la sécurité offerte aux organisations qui, pouvant se fonder sur un texte légal, pourront en pleine responsabilité définir leur action sur des prévisions budgétaires sûres. A défaut de pouvoir dans un premier temps renforcer considérablement les moyens de leur action, les dispositions proposées permettent au moins de systématiser l'aide accordée.

Le versement anticipatif de subventions doit notamment éviter que quelque 10 p.c. de celles-ci ne se perdent en intérêts d'escompte payés par les organisations aux organismes bancaires qui leur font les avances de trésorerie.

7. La systématisation d'une intervention dans les dépenses de personnel doit de plus permettre aux organisations de faire face à un besoin de plus en plus contraignant. La complexité de leur rôle ne peut plus être assumée par le volontariat si l'encadrement général n'est pas soutenu par des permanents professionnels.

A ce titre, les organisations d'éducation permanente doivent être considérées à part entière comme un secteur de l'emploi qui doit être non seulement sauvegardé mais développé.

Les possibilités de versement anticipatif ou de création de services communs de paiement des animateurs, prévues par le décret, ouvrent la voie à une meilleure protection des animateurs qui, par leur rétribution, ne seraient plus soumis aux aléas de trésorerie de l'organisation qu'ils servent. La discrétion et l'esprit de service de nombre d'entre eux laissent le public bien souvent dans l'ignorance des situations parfois dramatiques dans lesquelles ils se trouvent.

8. Mais au-delà d'une amélioration générale des modalités d'octroi de subventions à toutes les organisations d'éducation permanente des adultes, le présent décret prévoit une aide spécifique renforcée aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Il ne faut pas ignorer en effet les évaluations faites dans la plupart des pays, comme en témoignent les débats de la Conférence de l'Unesco sur l'éducation des adultes (Tokyo 1973).

Tout montre que les dépenses des Etats pour le développement de l'éducation des adultes tendent à profiter à ceux-là qui sont déjà, par le bénéfice de l'éducation scolaire, les privilégiés du développement culturel. Ce sont eux qui participent aux activités déployées dans l'extra-scolaire, dans les centres culturels, les bibliothèques, les cercles d'études, les manifestations de tout genre.

Une simple répartition de subventions entre les organisations aboutit ainsi à renforcer les privilèges de la promotion culturelle.

9. Le présent décret prévoit par conséquent en son chapitre II les modalités selon lesquelles les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs bénéficieront, en outre des subventions normales accordées à toutes les organisations d'éducation permanente des adultes, d'interventions complémentaires, à charge d'un crédit spécifique, pour les frais de rétribution de leur personnel et pour la réalisation de leurs programmes de formation.

Il est certain en effet que les besoins d'encadrement en personnel sont d'autant plus importants dans ce secteur qu'il faut non seulement organiser l'activité mais surtout provoquer la participation des groupes sociaux.

10. Ajoutons que les conditions de reconnaissance des organisations d'éducation permanente des adultes prévues par le présent décret ne diffèrent en rien des conditions déjà exigées par la réglementation en vigueur depuis 1921 et 1971.

Les droits acquis par les organisations reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du décret sont garantis.

11. On constatera enfin que la participation des organisations représentatives est assurée à toutes les phases d'application du présent décret au travers de deux organes consultatifs spécifiques :

— Le Conseil permanent de l'éducation des adultes;

— Le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ces deux conseils seront créés sur base d'un décret présenté séparément et qui fixe les conditions de création et de fonctionnement des conseils permanents et groupes de travail chargés de donner des avis sur la politique de développement socio-culturel, conformément aux stipulations de la loi du 21 juillet 1973.

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article donne une base légale et non plus seulement une stipulation inscrite dans la loi budgétaire (art. 33.58 de la section II) :

a) Aux subsides à octroyer aux organisations reconnues d'éducation permanente des adultes (chapitre I du décret);

b) Aux subsides spécifiques et nouveaux à octroyer aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. Le décret crée à cet effet un article budgétaire particulier. Le décret prévoit de distinguer des organisations reconnues d'éducation permanente des adultes, les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs (chapitre II du décret).

CHAPITRE I

De la reconnaissance et des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes

Article 2

Il s'agit de la définition de l'organisation volontaire d'éducation permanente des adultes. Cette définition insiste sur l'aspect actif et critique de la formation. L'organisation doit poursuivre quasi exclusivement des buts culturels, ce qui exclut que soient reconnus comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes, les partis politiques (et leurs activités de formation), les syndicats (et leurs activités de formation).

Article 3

§ 1^{er}. Cette énumération des conditions auxquelles une organisation d'éducation permanente des adultes doit satisfaire pour obtenir la reconnaissance et la conserver, a pour but d'établir des critères de sélection définissant des organisations de qualité.

§ 2. Le ministre de la Culture française doit consulter le Conseil permanent de l'éducation des adultes pour déterminer les procédures permettant la vérification de la réalisation des cri-

tères définis au § 1^{er}. La nécessité de cet avis associe les organisations volontaires à l'élaboration de la politique.

Elle est conforme au prescrit de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 4

Cet article permet de distinguer les organisations selon leur extension géographique et la densité de leur implantation; ces critères ont pour fonction de définir des priorités dans l'octroi des subventions.

Les critères de définition de l'organisation générale sont très sélectifs. Ceci permettra d'en limiter le nombre et d'éviter le saupoudrage des subventions.

La distinction entre les organisations régionales ou locales indépendantes, d'une part, et, d'autre part, les organisations régionales ou locales, section d'une organisation générale ou régionale, permettra de faire varier le montant des subventions qui leur sont allouées et de les traiter spécifiquement.

Toute décision de classement est soumise pour les mêmes raisons qu'à l'article 3, § 2, à l'avis préalable du Conseil permanent de l'éducation des adultes.

Article 5

Les qualifications spécifiques (mouvement, groupement spécialisé, service, organisme de coordination) que cet article permet d'attribuer aux organisations reconnues d'éducation permanente des adultes permet, d'une part, de respecter les particularités et les objectifs propres des diverses organisations, d'autre part, il permettra de définir des priorités dans l'allocation des subsides.

Toute attribution de qualification sera soumise à l'avis préalable du Conseil permanent de l'éducation des adultes.

Article 6

Cet article organise le régime des subventions selon l'article 11, chapitre V, de la loi du 16 juillet 1973. Il prévoit l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement, l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées et le subventionnement d'un noyau d'agents. Le montant de ces subsides et subventions sera modulé en fonction de la catégorie de classement et de la qualification qui seront attribuées à l'organisation d'éducation permanente des adultes.

L'intervention de l'Etat dans les dépenses du personnel se fera sur la base du salaire brut augmenté des charges sociales. Le Roi fixera un barème de référence. Ce barème de référence est le minimum de ce qui doit être payé au personnel. L'organisation reconnue d'éducation permanente des adultes doit donc intervenir pour compléter ce barème de référence.

Pour l'octroi des subsides en fonction d'activités effectivement prestées, l'avis préalable du Conseil permanent de l'éducation des adultes est nécessaire.

Article 7

Cet article permet de revoir les arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925. La distinction entre les organisations locales, section d'une organisation générale ou régionale, et les organisations locales indépendantes permettra de moduler l'octroi des subsides. L'impact budgétaire de cet article est peu important.

Cependant, la reconnaissance et l'aide aux organisations locales forment le complément indispensable de l'action menée par les organisations générales et régionales.

Article 8

On prévoit, après avis du Conseil permanent, de l'éducation des adultes d'octroyer une subvention provisoire aux organisations qui remplissent toutes les conditions, hormis l'ancienneté; ceci afin de pouvoir, en priorité, rémunérer le personnel d'animation.

Article 9

Par cet article, le projet de décret organise un régime de subvention qui a pris naissance, depuis quelques années, par simple stipulation à la loi budgétaire.

Il s'agit d'aider les organisations d'éducation permanente reconnues à faire face à des dépenses extraordinaires d'équipement ou d'aménagement de leurs installations, lorsque ces dépenses sont nécessaires à la poursuite de leur objet social.

En réalité, cette aide complémentaire est limitée. Un arrêté royal fixera le pourcentage d'intervention dans les dépenses réellement consenties par l'organisation, de manière à impliquer une contribution substantielle de l'organisation elle-même (40 à 50 pct.). De plus, aucune organisation ne pourra bénéficier d'une aide s'élevant, en chiffres absolus, à plus de 15 pct. de la subvention annuelle ordinaire perçue l'année précédente. Enfin, il sera adressé au Conseil permanent de l'éducation des adultes un rapport annuel sur l'attribution de ces subventions extraordinaires.

CHAPITRE II

De l'octroi de subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

Article 10

Cet article a pour objectif de concentrer exclusivement sur un public populaire des moyens économiques supplémentaires qui permettront aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs de faire face aux inégalités culturelles du public populaire. La définition stricte des critères désignant un public de milieu populaire s'impose pour rendre possible cette concentration des moyens sur une population précise. Pour atteindre cet objectif, les critères de profession et de diplôme sont les plus adéquats.

Article 11

L'octroi ou le retrait de qualification d'une organisation d'éducation permanente reconnue comme organisation de promotion socio-culturelle des travailleurs est soumis au préalable à l'avis du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs. Ceci permet d'assurer institutionnellement le respect des objectifs culturels propres aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Article 12

Cette disposition crée un article budgétaire spécifique qui matérialise la volonté d'atteindre l'objectif développé à l'article 10. La priorité est donnée aux subventions destinées au personnel des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs (1^{er} tranche) ainsi qu'à la subvention de projets particuliers réalisant les intérêts culturels spécifiques de ces organisations (2^e tranche).

Article 13

Cf. l'article 6.

Article 14

Cet article appelle un arrêté royal qui précisera, en fonction de l'extension et des autres caractéristiques des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, le nombre de membres du personnel qui seront pris en charge et le pourcentage d'intervention qui sera éventuellement supérieur à 75 pct.

L'article prévoit une limite supérieure du nombre des membres du personnel administratif qui peuvent être subsidiés.

L'avis préalable du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs est nécessaire.

Article 15

Cet article organise l'utilisation de la deuxième tranche de l'article budgétaire « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs. »

Article 16

L'article énumère les dépenses prises en charge par la deuxième tranche de l'article budgétaire « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs » et il demande un arrêté royal qui en fixera les modalités de calcul et d'octroi.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 17

Cet article introduit la possibilité des versements anticipatifs. Cette disposition évitera que quelque 10 pct. des subventions ne se perdent en intérêts d'escompte payés aux organismes bancaires qui font des avances de trésorerie aux organisations.

La possibilité d'un versement des subventions à un tiers payant ou à un organisme de coordination permettrait de promouvoir le statut social des animateurs; notamment ils ne seraient plus soumis aux aléas de trésorerie de leurs organisations.

Article 18

Cet article énonce les dispositions réglementaires permettant d'éviter et de sanctionner les fraudes.

Article 19

Cet article prévoit l'organisation du contrôle des subventions.

Article 20

Cet article prévoit un temps d'adaptation pour permettre aux organisations agréées sous le régime actuel, de se conformer aux exigences du présent décret. Il établit aussi, une fois ce délai révolu, la nécessité de respecter ces exigences.

Article 21

Cet article prévoit l'abrogation des arrêtés royaux antérieurs et organise la transition entre le Conseil supérieur de l'éducation populaire et les conseils qui résultent de la mise en œuvre du présent décret.

Article 22

Cet article énonce la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS D'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES EN GENERAL ET AUX ORGANISATIONS DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Culture française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

A charge du crédit global mis par la loi à la disposition du Conseil culturel de la communauté de langue française, le ministre de la Culture française octroie :

a) Aux conditions prescrites par le chapitre I du présent décret, ou en vertu de celui-ci, des subsides aux organisations reconnues d'éducation permanente des adultes;

b) Aux conditions prescrites par le chapitre II du présent décret, ou en vertu de celui-ci, des subventions aux organisations d'éducation permanente reconnues et qualifiées par le ministre comme organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ces subventions sont inscrites dans le budget au titre de « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs ». Ces subventions s'ajoutent à celles qui leur sont accordées par application du chapitre I.

CHAPITRE I

De la reconnaissance et des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes

ART. 2

Est considérée comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes au

sens du présent décret, celle qui crée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes :

a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) Des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c) Des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour réaliser cette éducation, chaque organisation utilise les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.

ART. 3

§ 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation d'éducation permanente des adultes et la conserver, l'organisation doit :

— Réaliser des activités correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la communauté culturelle française;

— Se donner un statut d'A.S.B.L. ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre;

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— Etre dirigée par un comité de direction ou tout autre organe défini statutairement et composé d'au moins trois personnes;

— Tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

— Accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions;

— Compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

§ 2. Le ministre de la Culture française détermine, après avis du Conseil permanent de l'éducation des adultes, les conditions et procédures permettant la vérification de la réalisation des critères définis au § 1^{er} et les conditions du retrait de la reconnaissance.

ART. 4

§ 1^{er}. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions classe les organisations reconnues en trois catégories :

- Les organisations générales;
- Les organisations régionales;
- Les organisations locales.

§ 2. Est considérée comme organisation générale celle qui :

— Etend son champ d'action à toutes les provinces de la communauté culturelle française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— Exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections régionales et locales dans chacune de ces zones territoriales;

— Dispose d'un secrétariat central et d'au moins un responsable assurant le contact permanent du public et des membres avec l'organisation.

§ 3. Est considérée comme organisation régionale celle qui :

— Etend son champ d'action à au moins une province dans la communauté culturelle française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— Exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections locales dans la zone territoriale qu'elle a choisie;

— Est, soit une organisation indépendante, soit la structure régionale d'une organisation générale.

§ 4. Est considérée comme organisation locale celle qui :

— Etend son champ d'action à un quartier, un hameau ou à une commune;

— Réalise ses activités, soit de façon indépendante, soit comme structure locale d'une organisation régionale ou d'une organisation générale.

§ 5. Toute décision d'octroi ou de retrait de reconnaissance, ainsi que de classement en catégorie générale, régionale ou locale, est soumise au préalable à l'avis du Conseil permanent de l'éducation des adultes.

ART. 5

§ 1^{er}. La décision accordant la reconnaissance à une organisation d'éducation permanente des adultes précise, le Conseil permanent de l'éducation des adultes entendu, la qualification qui lui est donnée selon qu'il s'agit :

- D'un mouvement;
- D'un groupement spécialisé;
- D'un service;
- D'un organisme de coordination.

§ 2. Est qualifiée comme « mouvement » l'organisation qui poursuit l'ensemble de l'objectif défini à l'article 2 et repose sur l'engagement volontaire des membres dans une participation à tous les niveaux d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des programmes.

§ 3. Est qualifiée comme « groupement spécialisé » l'organisation qui développe son action dans un domaine spécialisé contribuant à l'objectif défini à l'article 2, et repose sur la participation volontaire des membres à tous les niveaux d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des programmes correspondants.

§ 4. Est qualifiée comme « service » l'organisation qui :

— Met à la disposition d'adultes à titre individuel et/ou d'associations d'adultes, des personnes, des installations matérielles, des équipements éducatifs, des techniques de formation;

— Organise directement ou sur demande des programmes d'activités et/ou de formation avec le concours de responsables qualifiés techniquement et pédagogiquement;

— Réalise la publicité des informations destinées aux usagers, ainsi que des règles qui conditionnent l'accès du public aux activités et aux équipements.

§ 5. Est qualifiée comme « organisme de coordination » celle qui est composée d'organisations qualifiées elles-mêmes à l'un des titres définis au présent article et assure l'information du public sur certains problèmes d'intérêt général et sur les programmes des organisations membres.

ART. 6

§ 1^{er}. Les organisations d'éducation permanente des adultes reconnues et classées dans les catégories générales et régionales bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci peuvent comprendre :

— Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;

— Une intervention dans les dépenses de personnel;

— Une intervention dans les dépenses d'activités.

§ 2. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant le subside forfaitaire annuel de fonctionnement est de :

150 000 francs pour les organisations générales;

25 000 francs pour les organisations régionales indépendantes.

§ 3. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunération payées par l'organisation d'éducation permanente bénéficiaire, au personnel employé à son service à plein temps, à concurrence de :

a) Pour les organisations générales :

2 permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation;

1 membre du personnel administratif.

b) Pour les organisations régionales indépendantes :

1 permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation.

Sont considérés comme dépenses de personnel subsidiables :

— Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel à temps plein qui ont des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil permanent de l'éducation des adultes entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire minimum de départ sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur agrégé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat.

Sont assimilés aux membres du personnel cités ci-dessus, ceux qui exercent leur activité à temps partiel pourvu que les fonctions ainsi exercées le soient entre deux ou plusieurs personnes dont les prestations cumulées correspondent à un temps plein.

— Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel administratif à temps plein ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs.

Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil permanent de l'éducation des adultes entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire minimum de départ sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

§ 4. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses d'activité s'élève à :

30 p.c. au minimum et 60 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties par les organisations générales et organisations régionales qui constituent leur section, au cours de l'exercice antérieur;

15 p.c. au minimum et 30 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties par les organisations régionales indépendantes au cours de l'exercice antérieur.

Le Roi détermine, après avis du Conseil permanent de l'éducation des adultes, les dépenses des organisations reconnues et les plafonds à concurrence desquels elles sont réputées admissibles. Des montants forfaitaires peuvent être fixés pour certaines catégories de dépenses.

ART. 7

§ 1^{er}. Les organisations d'éducation permanente des adultes reconnues et classées dans la catégorie locale bénéficient de subventions annuelles ordinaires comprenant :

— Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement de 5 000 francs;

— Une subvention variable correspondant au volume de leurs activités.

§ 2. Le Roi détermine, après avis du Conseil permanent de l'éducation des adultes, les modalités de calcul de la subvention variable.

ART. 8

Le ministre de la Culture française peut, après avis du Conseil permanent de l'éducation des adultes, accorder une subvention provisoire aux organisations d'éducation permanente qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, répondent à l'ensemble des critères exigés pour celle-ci à l'exception de l'ancienneté suffisante.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance. Elle n'est pas renouvelable. Elle doit être affectée par priorité à la rémunération du personnel d'animation en exercice durant la période prise en considération.

ART. 9

§ 1^{er}. Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses de services ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant de l'objet de l'organisation d'éducation permanente reconnue.

§ 2. Le Roi fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

§ 3. Le Roi fixe des montants de subventions forfaitaires d'équipement ou d'aménagement octroyées une fois à titre d'aide au premier établissement lors de la reconnaissance des organisations d'éducation permanente, selon les catégories dans lesquelles elles s'inscrivent. Cette subvention peut couvrir des dépenses effectuées antérieurement ou des dépenses faites à la suite de la reconnaissance.

§ 4. L'amortissement des équipements acquis ou des aménagements réalisés au moyen d'une subvention extraordinaire ne peut être pris en considération dans les dépenses admissibles donnant lieu à la subvention annuelle ordinaire prévue à l'article 6, § 4.

CHAPITRE II

De l'octroi de subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

ART. 10

§ 1^{er}. Pour pouvoir être classée dans la catégorie des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, l'organisation doit, outre les conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente, s'adresser et s'adapter par priorité au public de milieu populaire en réalisant son action au départ de l'analyse avec ses membres de leurs conditions de vie et des facteurs déterminant plus particulièrement leur situation.

§ 2. Par public du milieu populaire au sens du présent décret, on entend un groupe de participants composé par 80 p.c. au moins :

a) De travailleurs salariés, de travailleurs appointés ou d'agents de services publics, qui ne sont ni porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, ni étudiants dans un des enseignements de plein exercice visés ci-avant;

b) D'agriculteurs, d'artisans, ou de commerçants, n'occupant pas de main-d'œuvre salariée dans l'exercice de leur profession;

c) De conjoints, ascendants, descendants et personnes à charge des personnes qualifiées sous a) et b).

ART. 11

La décision de qualification d'une organisation d'éducation permanente reconnue comme organisation de promotion socio-culturelle des travailleurs est soumise au préalable à l'avis du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs. Il en est de même pour le retrait de cette qualification.

ART. 12

Le montant inscrit, à charge du crédit global mis par la loi à la disposition du Conseil culturel de la communauté de langue française, sous le titre de « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs » est réparti en deux tranches :

La première tranche qui comprend les sommes inscrites à concurrence de 50 millions de francs est répartie en subventions aux organisations générales et régionales de promotion socio-culturelle des travailleurs pour couvrir les frais de personnel non pris en considération dans le calcul de la subvention ordinaire qui leur est accordée au titre d'organisation d'éducation permanente.

La deuxième tranche, qui comprend les sommes inscrites au-delà du montant réservé à la première est répartie en subventions pour la réalisation de programmes ayant fait l'objet de l'avis favorable du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Le Roi, après avis du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs, peut augmenter le montant affecté à la première tranche.

ART. 13

Sont considérées comme dépenses de personnel subsidiables à charge de la première tranche prévue à l'article 12 :

1. Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel à temps plein qui ont des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs entendu, les barèmes et les conditions annexes, étant entendu que le salaire de base sera pris entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur agrégé de cours généraux de l'enseignement

secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat.

Sont assimilés aux membres du personnel visé sous 1, ceux qui exercent leur activité à temps partiel pourvu que les fonctions ainsi exercées le soient entre deux ou plusieurs personnes dont les prestations cumulées correspondent à un temps plein.

2. Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel administratif à temps plein ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs entendu, les barèmes et les conditions annexes, étant entendu que le salaire de base sera pris entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

ART. 14

§ 1^{er}. Le Roi détermine, le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs entendu, le nombre de membres de personnel et le pourcentage des dépenses visées à l'article 13 qui font l'objet de la subvention. Ce pourcentage est d'au moins 75 p.c.

§ 2. Le nombre de membres du personnel administratif subsidiés au sein d'une organisation ne peut excéder la moitié du nombre de membres du personnel chargé de fonctions de direction ou d'animation pédagogique subsidié au sein de ladite organisation.

ART. 15

§ 1^{er}. Sont subventionnées à charge de la deuxième tranche des crédits prévus à l'article 12 du présent décret, des actions de formation réalisées pour et avec des participants du milieu populaire tel que défini à l'article 10, § 2, ainsi que des études faites à la demande d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs pour la préparation ou l'évaluation de leurs actions de formation.

§ 2. Le Roi détermine, le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs entendu, les conditions auxquelles doivent répondre les programmes pour pouvoir être pris en considération.

ART. 16

§ 1^{er}. Les programmes de formation ou d'études répondant aux conditions de prise en considération définies par ou en vertu de l'article 15 bénéficient d'une subvention couvrant tout ou partie des dépenses admissibles relatives à leur réalisation.

§ 2. La subvention est accordée par le ministre de la Culture française sur proposition du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

§ 3. Sont réputées admissibles, pour autant qu'elles aient été prévues au budget annexé au programme lors de sa présentation, les dépenses occasionnées par la préparation, la réalisation et l'évaluation d'activités de formation pour :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacements des animateurs, enseignants et experts assurant la direction et la conduite pédagogique de l'action ou les études liées à cette action, à l'exclusion de la rémunération du personnel des organisations donnant lieu à subvention au titre de permanent;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé; en ce compris les études préparatoires;

— Les frais de déplacements des participants pour se rendre au lieu de l'activité ou supportés par ceux-ci dans le cadre de l'activité elle-même, à concurrence des tarifs de transports publics;

— Les frais de séjour des participants et des animateurs, enseignants ou experts dépassant le montant de 100 francs par période de 24 heures au cours de sessions résidentielles;

— Les frais de garde des enfants supportés effectivement par les participants ayant la charge d'enfants de moins de 14 ans.

§ 4. Le Roi fixe, le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs entendu, les pourcentages et plafonds à concurrence desquels ces dépenses sont couvertes par la subvention.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ART. 17

§ 1^{er}. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6 et 7 peuvent être versées anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement, en application du présent décret, ait été fournie au moins à concurrence des tranches à verser anticipativement.

§ 2. Les subventions prévues aux articles 6, § 3, 12, 13 et 14 peuvent être versées anticipativement ou par tranches à un des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention. Dans ce cas, le montant ainsi versé est déduit du montant de la subvention octroyée à l'organisation bénéficiaire des prestations du personnel pris en considération.

§ 3. Les subventions accordées par application de l'article 15 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de son montant. Si le programme donnant lieu à subvention s'étend sur plus de six mois, la subvention ne peut faire l'objet de versements anticipatifs que par tranches provisionnelles successives de 25 p.c. du montant total accordé qui ne peuvent être liquidées que sur justification de l'utilisation de la tranche précédente.

ART. 18

Les dépenses prises en considération pour le calcul des subventions accordées aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs au titre du chapitre II du présent décret ne peuvent en aucun cas être présentées par ces organisations à l'appui de leur demande de subvention annuelle ordinaire ou d'une subvention extraordinaire au titre du chapitre I de celui-ci ou pour la justification de telles subventions.

La fraude engendre, outre l'obligation de restitution éventuelle de subvention non méritée, la perte du droit à une quelconque subvention pendant deux années.

ART. 19

§ 1^{er}. Outre les dispositions prévues au présent décret, le ministre de la Culture française détermine, après avis du Conseil permanent de l'éducation des adultes, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demandereses.

§ 2. Sauf dispositions particulières, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans, par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

ART. 20

§ 1^{er}. Les organisations d'éducation permanente reconnues antérieurement à la date

d'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre de la Culture française dans l'une des catégories prévues par le présent décret.

§ 2. Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de leur classement et de l'entrée en vigueur des critères particuliers les concernant pour se conformer aux conditions d'agrégation correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auront demandé à être rattachées.

§ 3. Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le ministre de la Culture française constate l'agrégation dans la catégorie adoptée par l'organisation ou la perte de l'agrégation.

ART. 21

§ 1^{er}. Sont abrogés :

— Les arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école;

— L'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente.

§ 2. Le Conseil supérieur de l'éducation populaire créé par la loi du 3 avril 1929 est maintenu en activité pour remplir les missions confiées par le présent décret au Conseil permanent de l'éducation des adultes et au Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Sa mission prendra fin à la date d'entrée en fonction des membres de ces derniers.

ART. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture française, le 21 mai 1975, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs », a donné le 23 juin 1975 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de décret ainsi que d'amendements apportés à ce projet et repris dans une note au Conseil des ministres.

Le texte sur lequel l'avis du Conseil d'Etat est demandé résulte donc de la combinaison du « projet de décret » et des amendements précités.

♦♦

Ce projet a essentiellement pour objet l'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, en prévoyant un régime plus favorable pour les organisations qui, parmi celles-là sont orientées vers la promotion socio-culturelle des travailleurs.

En l'espèce, la matière doit être réglée par un décret en vertu de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Outre un article 1^{er} introductif et un chapitre III intitulé « Dispositions communes » et comprenant en fait aussi des dispositions transitoires et finales, le projet comporte deux chapitres, le premier traitant « de la reconnaissance et des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes » et le deuxième traitant « de l'octroi de subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ».

♦♦

Le style dans lequel le projet est rédigé amène le Conseil d'Etat à rappeler que l'objet d'un texte de loi est d'établir des normes qui doivent être formulées en des termes qui en permettent une interprétation sûre et aisée. Tel n'est pas le cas dans le présent projet. Outre le fait que celui-ci contient des développements dépourvus de caractère normatif, la plupart des articles utilisent des expressions dans une acception qui n'est empruntée ni au langage courant ni à la terminologie juridique.

♦♦

Examen des articles

Article 1^{er}

En prévoyant, d'une part, au § 1^{er}, que les subsides accordés dans les conditions prévues au chapitre I sont à charge du crédit global et, d'autre part, au § 2,

que les subventions accordées dans les conditions prévues au chapitre II sont à charge des crédits inscrits au budget du ministre de la Culture française, le projet crée une ambiguïté quant au point de savoir si les subventions visées au § 2 seront ou non imputées sur le crédit global. Dans cette dernière hypothèse, le projet ne serait pas conforme à la disposition de l'article 59bis, § 6, de la Constitution.

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, telle n'est pas l'intention du gouvernement. Celui-ci a voulu marquer une distinction entre le caractère obligatoire des dépenses destinées aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et le caractère facultatif des dépenses supplémentaires qui pourront être faites en faveur de celles qui, parmi ces organisations, s'occupent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Cet article est dès lors inutile. Les dépenses prévues par le chapitre I sont obligatoires si le texte ne dit pas le contraire. Pour celles prévues au chapitre II, il suffit d'ajouter au début de l'article 13 : « Dans les limites des crédits inscrits à cette fin à un article spécial du budget ». Cette formule tient compte du fait que le fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs n'existe pas encore.

CHAPITRE I

Article 2

Cet article donne la définition de l'organisation d'éducation permanente des adultes.

Il est l'un de ceux qui illustrent l'observation générale faite ci-dessus concernant le style du projet. On comprend difficilement en quoi consiste « la collaboration organisée sous forme statutaire », ce que signifie « la connaissance critique des divers aspects de la réalité ». Ces termes sont tellement vagues qu'il n'est pas possible de leur donner un sens précis qui permettrait d'en faire le fondement d'une norme.

D'autre part, l'expression « l'engagement dans une participation active » apparaît comme une tautologie.

Article 3

Indépendamment de toute observation de forme que cet article soulève, il y a lieu, au paragraphe 1^{er}, 1^{re} subdivision, de respecter la terminologie de la Constitution (art. 3^{ter}) et d'écrire : « communauté culturelle française ».

Article 4

Cet article est relatif aux conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance auxdites organisations.

Il prévoit le classement de celles-ci en trois catégories qui les groupent respectivement en organisations générales, régionales et locales.

Au § 1^{er}, mieux vaudrait rédiger la seconde phrase de la manière suivante :

« Il les classe en organisations générales, régionales ou locales. »

Le § 2 soulève les observations suivantes :

1° Aux alinéas premier et deux, la terminologie employée pour déterminer les ressorts territoriaux des organisations n'est pas conforme à la règle constitutionnelle (Constitution, art. 3*bis* et 59*bis*); il y a lieu d'écrire « la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution »; on ne peut d'autre part viser la province comme étant une subdivision de la région de langue française, puisque celle-ci, à côté des provinces de Hainaut, Luxembourg et Namur, ne comprend qu'une partie de la province de Brabant et de la province de Liège;

2° Le texte ne permet pas de déterminer ce que sont les zones territoriales dont il est question à l'alinéa 1^{er};

3° L'expression « en dehors de toute référence ou influence particulière d'une organisation générale ou régionale » qui figure à l'alinéa 2 est incompréhensible;

4° L'alinéa 3 définit les organisations locales par le fait qu'elles n'ont la tutelle d'aucune section territoriale; or, les alinéas 1^{er} et 2 relatifs respectivement aux organisations générales et aux organisations régionales ne

prévoient pas que celles-ci exercent une tutelle quelconque.

Au § 4, les mots « en principe » doivent être supprimés sous peine de priver la disposition de toute efficacité.

Article 6.

L'expression « traitement de base », n'est pas précise. Le traitement de base est-il le traitement minimum de l'échelle barémique ou le traitement affecté des augmentations périodiques et, le cas échéant, le traitement indexé ?

Article 23

Le texte de cet article doit être rédigé comme suit :

« Article 23. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976. »

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de chambre; H. ROUSSEAU, J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat; M. VERSCHOLDEN, C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

J. TRUYENS.

Le Président,

J. MASQUELIN.